

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU MODE DE GESTION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix sept novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI
M. Dominique BIANCHI à M. Alain ORSONI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Paul PERFETTINI à M. Dominique BUCCHINI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI

ETAIENT ABSENTS :

M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Henri ANTONA
M. Jean-Marc BALESI
M. Jean BIANCUCCI
M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Marc MARCANGELI
M. Paul QUASTANA

... / ...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education , de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est créé par la Collectivité Territoriale une cinémathèque régionale dont l'ensemble des activités de type administratif est géré en régie directe par les services de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée pour l'animation culturelle à une association intitulée : "**Association pour l'animation de la cinémathèque régionale de Corse**" qui sera créée par référence aux statuts ci-après annexés.

ARTICLE 3 :

Les relations entre la collectivité territoriale et l'association délégataire feront l'objet d'une convention annuelle sur la base d'un cahier des charges dont le plan type est joint à la présente.

... / ...

Cette convention précisera les conditions de mise en oeuvre des missions de la cinémathèque et les obligations de l'association. Elle comportera notamment des critères permettant d'évaluer annuellement l'action de l'association au regard des

objectifs annoncés par la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 novembre 1992

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE,**

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

**STATUTS RECOMMANDES POUR L'ASSOCIATION
POUR L'ANIMATION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE DE CORSE**

ARTICLE I

Il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend le titre de :

"Association pour l'animation de la cinémathèque régionale de Corse"

ARTICLE II

Son siège social est au : 7, rue de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE III

Elle a pour objet de mettre en oeuvre, les missions de la cinémathèque régionale de Corse qui lui sont déléguées par voie de convention par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE IV

Les missions qui lui sont imparties relèvent des domaines suivants :

1°/ La Collecte, la Préservation et la Conservation du Patrimoine :

1. dans le cadre de ses missions, l'association utilise les archives audiovisuelles mises à sa disposition par la Collectivité Territoriale de Corse ;
2. l'association contribue à l'enrichissement du fonds cinématographique et documentaire notamment en recherchant des collections et en proposant dans les formes prévues à l'article ... ci-dessous, des acquisitions à la Collectivité Territoriale de Corse.

... / ...

2°/ La Diffusion du Patrimoine et la Promotion du Cinéma :

1. l'association oeuvrera à la diffusion du patrimoine auprès des différents publics ;

2. elle s'attachera à diffuser, par tout moyen approprié, la culture audiovisuelle contemporaine ;
3. elle cherchera à étendre son action, en particulier par le développement des partenariats avec les associations, organismes et services publics de l'île ;
4. l'association contribuera à la recherche dans les domaines du patrimoine corse et du cinéma ;
5. dans le respect de la législation, les collections, y compris par la réalisation de publications, expositions, montages de documentaires, commercialisation de programmes.

3°/ Les Services

1. sous réserve de l'état technique des documents ou de dispositions relatives à la non divulgation prévues par les conventions de dépôt, l'association organisera l'accès aux collections, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
2. la documentation sera accessible au grand public ;
3. l'association pourra passer des conventions de conseil et d'assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques.

ARTICLE V

Elle se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur. Elle accueille, en outre, des associations régies par la loi de 1901, chacune désignant un représentant ayant les mêmes droits que les membres actifs, auxquels il est assimilé.

ARTICLE VI

Les membres de droit sont au nombre de 10 :

- le Conservateur des archives du film du Centre National de la Cinématographie,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse,
- le Président de l'Assemblée de Corse,

... / ...

- le Président de la Commission de la Culture de l'Assemblée de Corse,
 - le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,
 - le Président du Conseil Général de la Haute-Corse,
 - le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
 - le Maire de la ville de PORTO-VECCHIO
- ou leur représentant,
- Monsieur Jean-Pierre MATTEI, Membre-Fondateur de la cinémathèque.

ARTICLE VII

Les membres actifs participent directement et activement à la vie de la cinémathèque, et sont chargés d'une attribution précise. Ils versent une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE VIII

Les membres associés sont des historiens, des sociologues ou des archivistes dont le programme de recherches rejoint les centres d'intérêt de la cinémathèque. Ils sont reconfirmés chaque année par l'assemblée générale et ne sont tenus à aucun versement de cotisation.

ARTICLE IX

Les membres d'honneur sont des personnalités qui sympathisent avec la cinémathèque ou qui facilitent l'exercice de sa mission. Ils ne sont tenus à aucun versement de cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE X

Les organes dirigeants de la cinémathèque sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

ARTICLE XI

L'assemblée générale est formée des membres de droit ou de leurs représentants et des membres actifs. Elle tient chaque année une réunion dite ordinaire, à laquelle les membres associés et les membres d'honneur sont conviés, et durant laquelle sont examinés le rapport moral et le rapport financier du dernier exercice clos. Dans l'intervalle séparant les sessions ordinaires, elle peut se réunir à

... / ...

chaque instant, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres actifs. Elle ne groupe alors que les membres de droit et les membres actifs. Avec l'accord du Bureau, le Président peut toutefois y inviter les membres d'honneur et les membres associés.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

L'assemblée générale peut délibérer, dès lors que la moitié de ses membres sont présents, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir. Un membre empêché ne peut donner pouvoir qu'à un sociétaire de la même catégorie.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou par un membre désigné par le Président.

ARTICLE XII

Un représentant du personnel assiste aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE XIII

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant, assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE X

IV

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les membres de droit et les membres actifs ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres associés et les membres d'honneur ont voix consultative.

ARTICLE XV

Au cours des assemblées générales, le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie, ou son représentant, dispose pour toutes les affaires concernant le centre (crédits, programmes de restauration, etc...) de la possibilité de s'opposer à toute décision qui l'engagerait ou qu'il estimerait incompatible avec la politique générale de conservation des oeuvres cinématographiques.

... / ...

ARTICLE XVI

L'admission des membres est décidée par l'assemblée générale, en fonction des critères définis aux articles VII, VIII et IX.

ARTICLE XVII

La qualité de membre actif est incompatible avec une activité exercée dans la production commerciale, la distribution commerciale ou l'exploitation commerciale des films de cinéma ou de télévision.

ARTICLE XVIII

Le conseil d'administration est formé des membres de droit et de onze membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres actifs, pour une durée de deux ans.

ARTICLE XIX

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE XX

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Il élabore le budget et le soumet à l'assemblée générale. Il suit son exécution et il examine les comptes de l'exercice. Il participe à la recherche de nouveaux moyens financiers.

Dans le cadre des grandes orientations culturelles de l'association, approuvées par l'assemblée générale et précisées dans la convention de délégation passée avec la Collectivité Territoriale de Corse, il délibère sur les projets de l'association.

... / ...

Il examine les grandes orientations dans le domaine du patrimoine et les soumet à la commission du patrimoine.

Il donne son accord à toute nomination et révocation des employés de l'association et fixe leur traitement.

ARTICLE XXI

Le conseil d'administration désigne une **commission du patrimoine**, composée de personnalités qualifiées choisies au sein de l'association ou en dehors et ayant pour rôle de veiller à la sauvegarde de l'unité des collections de films et de documents de la cinémathèque.

La commission peut demander au conseil d'administration de s'opposer à toute

décision qu'elle estimerait incompatible avec ce principe de sauvegarde et d'unité.

Elle donne un avis sur le programme d'acquisition et de restauration des collections.

ARTICLE XXII

Le conseil d'administration peut également constituer d'autres commissions, en tant que de besoins.

ARTICLE XXIII

Après avis de la commission du patrimoine, le programme d'acquisition et de restauration est transmis au Président de la Collectivité Territoriale de Corse, dont les services sont seuls habilités à passer des commandes et à procéder aux achats.

ARTICLE XXIV

Afin de pouvoir répondre à une opportunité, il est prévu une procédure d'urgence, suivant laquelle, le Président de l'association, dans l'impossibilité de saisir en temps utile la commission, propose directement à la collectivité territoriale de procéder à l'acquisition concernée, dans la limite d'un montant de F.

Le Président doit ensuite rendre compte de l'affaire à la commission.

ARTICLE XXV

Le bureau est composé des cinq membres élus du conseil d'administration.

Le conseil fixe les responsabilités de chacun de ces membres, parmi lesquels il doit y avoir au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

.... / ...

ARTICLE XXVI

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association.

En accord avec le conseil d'administration, il nomme aux emplois. Il ordonnance les dépenses.

ARTICLE XXVII

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il fixe les différents points non prévus par les statuts.

DISPOSITION FINANCIERES

ARTICLE XXVIII

Les ressources de l'association comprennent :

- la dotation de la Région,
- les subventions des collectivités locales et de tout organisme public ou privé,
- les dons et legs,
- les cotisations des membres actifs,
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et conformes aux buts de l'association.

ARTICLE XXIX

Il est tenu une comptabilité, aménagée conformément aux dispositions du nouveau plan comptable, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE XXX

Un commissaire aux comptes agréé est désigné par le Conseil d'Administration.

... / ...

ARTICLE XXXI

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget assorti des justifications, ainsi que le rapport moral et le projet d'activités sont adressés chaque année au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE XXXII

En cas de dissolution, les films et documents mis en dépôt seront restitués à leurs propriétaires. Les biens propres, constituant l'actif net de l'association après règlement des dettes, seront dévolus à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE XXXIII

Toute modification aux statuts ou toute décision de dissolution de l'association devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres de droit et des membres actifs.

PLAN DE LA CONVENTION

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / ASSOCIATION
POUR L'ANIMATION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

**CHAPITRE I : LES MISSIONS DE LA
CINEMATHEQUE**

TITRE I : La collecte, la préservation et la conservation du patrimoine

Article 1 : La constitution et la gestion du fonds cinématographique et documentaire

Article 2 : L'enrichissement des collections

Article 3 : Modalités d'achat

TITRE II : La diffusion du patrimoine et la promotion du cinéma

Article 4 : La diffusion du patrimoine auprès des différents publics

Article 5 : La culture audiovisuelle contemporaine

Article 6 : Le développement des partenariats

Article 7 : La contribution à la recherche

Article 8 : La valorisation des collections

Article 9 : La création artistique

Article 10 : Le réseau international des cinémathèques

TITRE III : Les services

Article 11: L'accès aux collections

Article 12 : La documentation

Article 13 : L'assistance et le Conseil

CHAPITRE II : LES MOYENS

TITRE IV : La mise à disposition des locaux

Article 14 : Description

Article 15 : Engagements de l'association

TITRE V : La mise à disposition du matériel

Article 16 : Description

Article 17 : Engagements de l'association

TITRE VI : La mise à disposition des films et du fonds documentaire

Article 18 : Description

Article 19 : Engagements de l'association

Article 20 : L'inventaire et le catalogue

TITRE VII: Dispositions communes à l'ensemble des moyens mis à disposition de l'association

Article 21 : La durée de la mise à disposition

Article 22 : Les assurances

TITRE VIII : La dotation budgétaire

Article 23 : Montant

Article 24 : Obligations de l'association

CHAPITRE III : L'EVALUATION DE L'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La définition des objectifs généraux et l'établissement des objectifs annuels

Article 26 : Les critères et les modalités de l'évaluation

